



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la
commune de Combeaufontaine (70)**

N ° BFC-018685/GUNENV

PRÉAMBULE

Le projet, porté par la société POISSENOT TP, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaire au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Combeaufontaine dans le département de la Haute-Saône (70).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 24 juillet 2026, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER et Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société POISSENOT TP, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaire au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Combeaufontaine dans le département de la Haute-Saône (70).

La demande d'ouverture porte sur un périmètre d'autorisation d'une superficie totale de 7 ha 73 a 93 ca dont 2 ha 90 a seront dédiés à l'extraction.

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sont la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau, le changement climatique.

Ce projet d'ouverture d'une carrière exploitée par la société POISSENOT TP prend place dans un secteur exclusivement agricole et forestier au lieu-dit « Au Poirier Friand ». L'étude d'impact est illustrée de nombreuses photos et de schémas qui facilitent son approche ; des compléments, demandés par les services de l'État, ont été apportés dans la dernière version mise à disposition, datant de 2026. L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît proportionnée.

La MRAe recommande principalement :

- **de prendre en compte le SRC de Bourgogne Franche-Comté à présent approuvé, ainsi que la mise en œuvre effective du défrichement dans l'ensemble du document ;**
- **de présenter une analyse comparative multi-critères des solutions alternatives en démontrant le moindre impact environnemental de la solution retenue ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les liens fonctionnels entre la zone du projet et le site « Vallée de la Saône », notamment pour la Barbastelle d'Europe ;**
- **d'attribuer des niveaux d'impacts bruts du projet pour l'ensemble des composantes afin de juger des incidences réelles et de prévoir des mesures d'évitement, réduction et de compensation le cas échéant pour la phase travaux ;**
- **de considérer les impacts du projet sur l'ensemble de la durée d'exploitation et non sur la seule période des travaux préparatoires, en particulier sur les espèces protégées, au-delà de la simple emprise du projet .**
- **d'assurer un entretien méticuleux des dispositifs affichés comme accompagnement (gîtes, hibernaculum et nichoirs) afin d'assurer la pérennité de leur fonctionnement sur toute la durée d'exploitation de la carrière ;**
- **de reprendre l'analyse des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte l'ensemble des missions liées à l'activité de la carrière, de prévoir des mesures d'évitement et de de réduction, et de compensation le cas échéant ;**
- **de prendre en compte les résultats des suivis écologiques réalisés durant les 20 années d'exploitation, dans le cadre de l'ensemble des aménagements de remise en état**
- **de prévoir la remise en état du chemin d'accès à la carrière et de préciser ses modalités.**

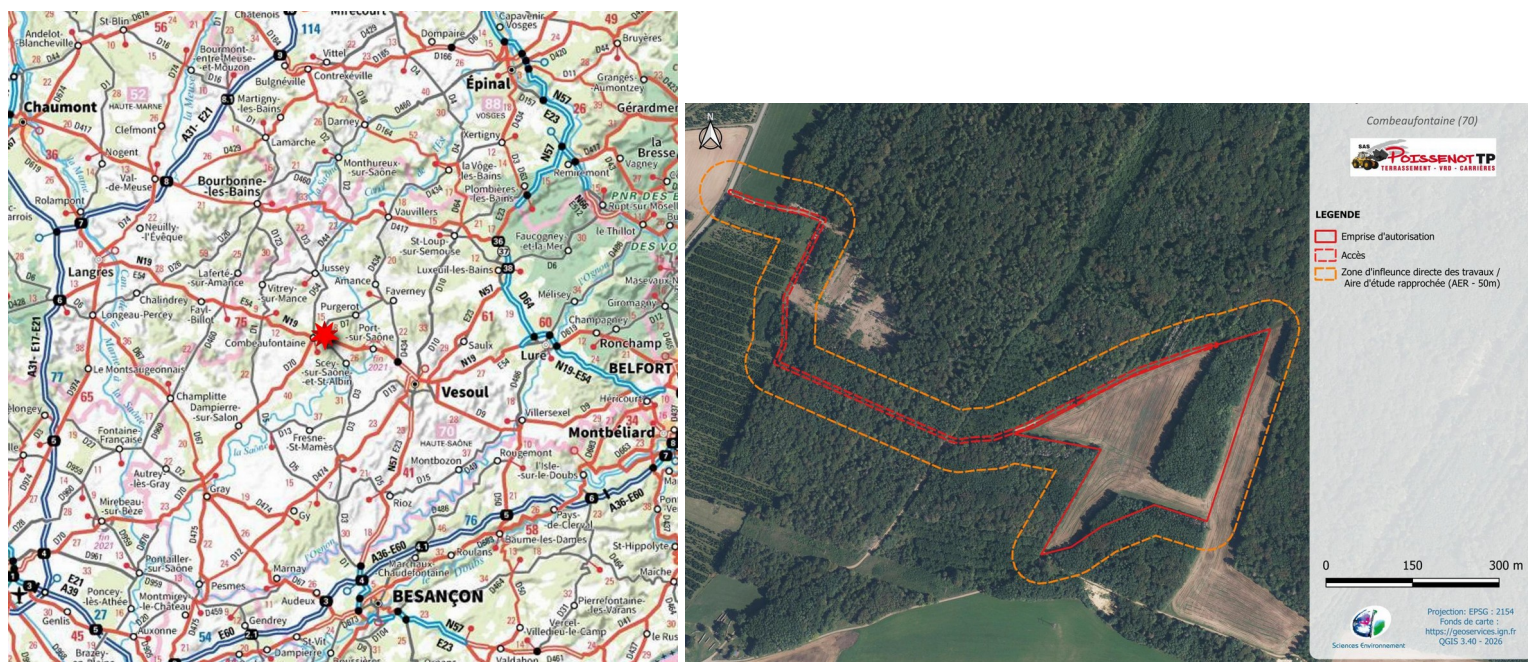
Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société POISSENOT TP², concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaire au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE-avec les rubriques 2510-2515-2517) sur le territoire de la commune de Combeaufontaine dans le département de la Haute-Saône (70), à environ 19,5 km au nord-ouest de Vesoul et 52 km au nord de Besançon. La commune compte 555 habitants (INSEE 2022³) et fait partie de la Communauté de communes des Hauts du Val de Saône.

Le site du projet se situe au lieu-dit « Au Poirier Friand » à environ 1,3 km au nord-est du centre du village de Combeaufontaine. Son accès est prévu au nord, depuis la route départementale RD 3, par le biais d'un chemin d'un linéaire de 1 250 m nécessitant un défrichement de 0,4 ha. Elle prend place sur une zone de cultures agricoles ceinte par un massif forestier, outre la RD 3 distante de 660 m, le principal axe de circulation se situe à 440 m (RN 19), tandis que les habitations les plus proches se trouvent à 880 m au sud-ouest.



Figures 1 et 2 : Carte de localisation du projet (Extrait de la description du projet)

La demande d'ouverture porte sur :

- un périmètre d'autorisation d'une superficie totale de 7 ha 73 a 93 ca, dont 2 ha 90 a dédiés à l'extraction ;
- une capacité de production annuelle moyenne de 50 000 tonnes pour une production annuelle maximale de 80 000 tonnes ;
- une cote minimale de 290 m NGF qui correspond à une l'épaisseur de gisement exploitable annoncé à 30 m. ;
- une station de transit d'une superficie de 9 000 m² pour l'accueil des matériaux de découverte avant leur réutilisation.

Le gisement exploitable correspond à un gisement de calcaires du Bathonien surmonté par une faible épaisseur de calcaires du Callovien Inférieur. Le Bathonien présente selon le dossier de bonnes qualités géotechniques et l'exploitant envisage de l'utiliser dans la fabrication des sables à béton, pour

² Il s'agit d'une société par actions simplifiée (SAS) en activité depuis 8 ans, spécialisée dans les travaux publics et l'exploitation de carrière. Son siège social se trouve à Grandcourt (70120).

³ <http://www.statistiques-locales.insee.fr>

des chantiers locaux, tandis que le gisement du Callovien, moins qualitatif, sera réservé aux travaux préparatoires et de terrassement.

L'extraction est prévue par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille, par la méthode des mines profondes avec « amorçage fond de trou ». Les explosifs ne seront pas stockés sur le site et une entreprise extérieure spécialisée prendra en charge les forages et les tirs de mines, ces derniers étant envisagés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière avec une fréquence moyenne de 8 tirs par an, n'excédant pas 12 tirs. L'exploitation sera menée selon des gradins de 15 m de hauteur maximum, séparés par des banquettes d'une largeur d'au moins 10 m, et jusqu'à 20 m pour des fronts en cours d'avancement. Les gradins pourront en outre être avancés simultanément.

Le volume total de gisement commercialisable est estimé à 475 000 m³ ; le volume global de déchets inertes est quant à lui évalué à 82 000 m³ (ce total englobant les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation⁴), qui seront réemployés pour le remblaiement partiel de la carrière et le réaménagement progressif du site⁵.

Le phasage d'exploitation envisagé se décompose en quatre phases quinquennales sur une durée d'exploitation autorisée de 20 ans (la dernière année sera consacrée à la finalisation de la remise en état).

La société POISSENOT TP est propriétaire des terrains concernés par le projet, hormis le chemin d'accès à la carrière.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

Le présent avis traite également la question de la remise en état du site.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le résumé non technique reprend correctement les points clés de l'étude d'impact. Outre une note de présentation non technique, une demande d'autorisation de défrichement⁶ et certaines pièces annexes, le dossier est accompagné d'une étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

L'organisation des différentes pièces du dossier est satisfaisante. L'étude d'impact est illustrée de nombreuses photos et de schémas qui facilitent son approche. Elle a été mise à jour avec des compléments ajoutés aux services de l'État. L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît globalement proportionnée.

4 Relevons que le dossier indique dans son plan de gestion des déchets d'extraction une valeur de 83 500 m³, qui ne correspond pas au total des volumes détaillés (10 500 + 31 500 + 40 000) : nous nous en tiendrons donc ici aux 82 000 m³ que nous relevons.

5 Il est précisé que l'intégralité des déchets inertes sera valorisée pour la remise en état des terrains ; quant aux plaquettes calcaires (31 500 m³), elles seront vendues à 75 %.

6 Celle-ci a été mise à jour suite à une demande de la DDT 70, la zone à défricher ayant à l'origine été évaluée à 0,165 ha. Dans le dossier à présent disponible, le chemin d'accès à la carrière depuis la RD 3 est bien pris en compte dans la surface de défrichement.

3.2 Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

L'étude d'impact dédie le chapitre VI.3 à la compatibilité du projet avec les différents schémas, plans et programmes : sont ainsi successivement passés en revue le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté⁷, le SCoT Pays Vesoul-Val de Saône en cours d'élaboration, le Contrat de milieu « Saône, corridor alluvial et territoires associés » et le Schéma départemental des carrières (SDC)⁸ de Haute-Saône. Pour ce dernier, le dossier indique être en attente du schéma régional (SRC), selon lui toujours en projet ; or le SRC de Bourgogne Franche-Comté a été approuvé le 16 décembre 2025 et le dossier mériterait ainsi d'être actualisé sur ce sujet⁹. L'étude ne note aucune incompatibilité avec ces divers documents ; on peut cependant noter, concernant le SCoT, qu'il est précisé que « *l'exploitation du site n'entraînera aucun défrichement. L'intégralité des boisements au sein du site seront conservés* » : cette affirmation est erronée puisqu'un défrichement est bien prévu, appuyé d'ailleurs par un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le Sraddet de Bourgogne-Franche-Comté conclut que le projet est compatible avec l'ensemble de ses orientations. Le projet prévoit notamment de réutiliser l'intégralité des déchets d'extraction pour la remise en état du site et de modifier l'usage agricole du site au profit d'une vocation écologique¹⁰. L'impact du projet sur le changement climatique, jugé négligeable, est également avancé comme élément de compatibilité du projet avec le Sraddet.

Le PLU de Combeaufontaine a fait l'objet d'une modification simplifiée qui a été soumise à évaluation environnementale le 15 janvier 2025 et suivi d'un avis de la MRAe en date du 18 novembre 2025¹¹. L'étude d'impact précise qu'« une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sera réalisée en parallèle, incluant le projet d'ouverture de carrière. Cette dernière a été approuvée par le conseil municipal fin juillet 2025. » sans toutefois préciser les mesures retenues dans le règlement du PLU.

La MRAe recommande :

- **de prendre en compte le SRC de Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16 décembre 2025, et d'actualiser la compatibilité du projet avec celui-ci ;**
- **de revoir la partie relative à la compatibilité du projet avec le SCOT en prenant en compte le défrichement prévu de 4 108 m² ;**
- **de préciser les mesures qui ont été retenues dans le document d'urbanisme pour éviter, réduire et compenser les impacts afin de garantir la moindre atteinte environnementale de la modification du PLU.**

3.3 Justification du choix du parti retenu et variantes étudiées

3.3-1 Évolution du site et environnement

L'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet est présentée au chapitre III. En l'absence de mise en œuvre du projet, la vocation agricole des terrains sera probablement conservée avec des pratiques similaires à celles actuellement mises en œuvre. Le projet entraînera une suppression des cultures sur le site, que le dossier juge « en accord avec le futur PLU¹² ».

3.3-2 Choix du site et variantes

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales*

⁷

⁸ SDC : schéma départemental des carrières, approuvé le 11 mars 1998, et mis à jour le 19 avril 2005 pour la Haute-Saône.

⁹ L'arrêté préfectoral d'approbation est téléchargeable sur la page suivante : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-a11279.html>.

¹⁰ L'un des arguments étant notamment la difficulté d'accès au site pour des engins agricoles.

¹¹ [Avis MRAe BFC du 18 novembre 2025](#)

¹² Il est en effet relevé par ailleurs que « *le PLU encadrant la commune de Combeaufontaine est révisé en parallèle [du projet carrière, qui sera] pris en considération* » : voir étude d'impact page 259.

raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine », que le dossier présente dans son chapitre VI.

L'étude justifie principalement l'ouverture de ce nouveau site par des arguments d'ordre économique, en raison de la fermeture à venir de la carrière de Vauconcourt-Nervezain¹³, située à une dizaine de kilomètres au sud-ouest du projet et actuellement exploitée par le pétitionnaire : le projet doit ainsi permettre de préserver son activité en fournissant des matériaux convenant aux travaux de terrassement. Dans la zone de chalandise du projet¹⁴, seule une carrière propose ce type de granulats. En outre, ce nouveau gisement de calcaire s'avère d'après le dossier plus qualitatif que celui de Vauconcourt-Nervezain, ce qui permettra une diversification de ses activités (en l'occurrence, la fabrication de sables à béton) : plusieurs sondages ont ainsi été réalisés au droit du site d'étude et semblent indiquer la présence d'un gisement homogène en qualité sur l'emprise globale.

Des solutions de substitution et une variante ont été examinées : l'extension de la carrière existante de Vauconcourt-Nervezain (option 1), la création d'une carrière à La Neuville-lès-Scey (Cette deuxième option n'est pas compatible avec le zonage du PLU de la commune concernée, dont le conseil municipal s'est opposé à la modification.), l'ouverture de carrière à Combeaufontaine avec une option d'extraction maximaliste (option 3) et le projet actuel (option 4). L'option 1, qui paraît la plus naturelle, est rendue impossible par des critères à la fois d'ordres foncier et environnemental¹⁵, tout comme l'option 3¹⁶. L'option 4, finalement retenue, s'avère donc la moins impactante. Toutefois, aucune étude de variantes d'aménagement, intégrant une démarche d'évitement « amont » de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques et paysagères, n'est présentée.

La MRAe recommande :

- de présenter une analyse comparative multi-critères des solutions alternatives en démontrant le moindre impact environnemental de la solution retenue ;
- de détailler l'analyse des besoins en granulats de la zone de chalandise et de justifier les volumes de production prévue.

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Bien que le projet ne recoupe pas de périmètre Natura 2000, il se situe à environ 2,7 km au nord du site « Vallée de la Saône » (ZSC¹⁷ FR4301342 et ZPS¹⁸ FR4312006). L'étude juge négligeables les effets des poussières et au bruit sur ce site, du fait de la distance ainsi que de la présence de boisements qui en atténuent la propagation ; les sites sont par ailleurs jugés sans lien hydrographique. Les espèces potentiellement impactées sont décrites comme « essentiellement inféodées aux milieux aquatiques et dans une moindre mesure aux milieux semi-ouverts et forestiers », dont plusieurs ont été inventoriées aux abords de l'emprise d'autorisation (Pic mar, Milan noir et Alouette lulu pour la ZPS, Lucane cerf-volant pour la ZSC), voire sur la zone de projet (Barbastelle d'Europe, au niveau de l'accès). L'étude conclut que le projet est sans impact sur les habitats et espèces présentes sur la ZSC et la ZPS, hormis sur la Barbastelle d'Europe et son activité sur le site (chasse et gîte probables) pour laquelle des mesures spécifiques seront prises. La conclusion considérant les incidences Natura 2000¹⁹ comme négligeable n'est pas convaincante au regard de l'impact résiduel possible sur la population de Barbastelle d'Europe.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les liens fonctionnels entre la zone du projet et le site « Vallée de la Saône », notamment pour la Barbastelle d'Europe, et de réévaluer en conséquence le niveau d'incidence du projet .

¹³ En effet, l'autorisation d'exploiter cette unique carrière prend fin en 2026.

¹⁴ L'étude précise que cette zone de chalandise s'étend dans un rayon d'environ 30 km autour du site.

¹⁵ Il s'agit à la fois de l'impossibilité d'acquérir certaines parcelles agricoles jouxtant le site actuel, de la présence de boisements abritant une espèce patrimoniale ainsi que d'une qualité de gisement insuffisante.

¹⁶ Cette option nécessitait la traversée du village de Combeaufontaine par la totalité des camions de transport, ce qui impliquait des nuisances maximales ; les espèces faunistiques impactées par le projet étaient par ailleurs beaucoup plus nombreuses.

¹⁷ ZSC : zone spéciale de conservation ; elles visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

¹⁸ ZPS : zone de protection spéciale ; elles visent à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

¹⁹ Voir le paragraphe 4.2.2.6 de l'étude d'impact.

3.5 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement. Elle présente les risques externes et les risques liés à l'activité du site en leur attribuant un niveau de gravité et un niveau de probabilité, l'ensemble de ces risques étant jugé comme acceptable après application des mesures appropriées. Deux types de risques sont néanmoins retenus comme nécessitant une attention particulière : ils sont localisés sur une carte au sein d'un paragraphe dédié²⁰ ; il s'agit du risque de chute d'engin après erreur de manipulation ainsi que du risque d'incendie de la citerne mobile de ravitaillement en gazole non routier. Le premier est très diffus, réparti tout le long des limites d'extraction et des fronts de taille ; le second est beaucoup plus localisé, limité à l'aire étanche située à l'entrée, à proximité de la base vie.

L'étude conclut de façon satisfaisante à l'obtention d'un niveau de risques acceptable au regard des mesures préventives et des moyens de secours.

4- Prise en compte de l'environnement

4.1. Biodiversité et milieux naturels

Le projet de périmètre d'autorisation se trouve en dehors de toute zone de protection réglementaire et de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique²¹ (Znieff). La Znieff de type I « Les Pralées » est la plus proche du projet, à environ 850 m au sud-est. Elle est constituée d'un complexe de mares implantées en milieu prairial, dont la faune est remarquable, notamment avec la présence de plusieurs espèces protégées d'amphibiens qui s'y reproduisent et trouvent dans les boisements environnants des habitats terrestres favorables. Outre le site Natura 2000 déjà cité (ZPS et ZSC « Vallée de la Saône », à environ 2,8 km au sud-est), la Znieff de type II « Vallée de la Saône » (également à 2,8 km au sud-est du site de projet) ainsi qu'un APPB²² (Biotopie de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario) complètent le contexte environnemental. En revanche, au sein du SRCE²³, à présent intégré au Sradet, l'emprise du projet de carrière n'est concernée par aucun corridor écologique ni aucun réservoir de biodiversité.

Délimitation des aires d'études pour la biodiversité

L'aire d'étude comprend deux niveaux de proximité. Outre l'emprise du projet proprement dite, qui couvre une superficie d'un peu plus de 13 ha (y compris l'accès), l'étude distingue une aire d'étude rapprochée (AER) comprise dans un rayon tampon de 50 m autour de l'emprise, et une aire d'étude éloignée (AEE) correspondant à une zone tampon de 5 km autour de l'emprise de projet.

Inventaires naturalistes

L'étude bibliographique s'appuie sur l'analyse de plusieurs bases de données, mentionnées dans le dossier²⁴. Les dates et conditions des inventaires naturalistes sont détaillées dans un tableau récapitulatif²⁵. Suite aux demandes de compléments, notamment de la part de la DDT de Haute Saône, un passage supplémentaire a été effectué pour l'avifaune hivernante (en janvier). Les pressions d'inventaires sont globalement conformes aux préconisations régionales sur le sujet²⁶.

Concernant la flore et les habitats, trois passages ont été effectués (en avril, juin et août) et 80 espèces végétales environ ont été inventoriées, dont aucune n'est considérée comme patrimoniale. En revanche, trois espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude : la Vergerette

²⁰ Voir le paragraphe 2.6 de l'étude de dangers.

²¹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²² APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope : ils pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par le code de l'environnement.

²³ SRCE : schéma régional de cohérence écologique, qui a pour objectif d'assurer la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques.

²⁴ Les sites Internet de Sigogne, de la LPO et du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté sont relevés dans l'étude d'impact (voir paragraphe 4.1.3.3)

²⁵ Voir le paragraphe 4.3.1 de l'étude d'impact.

²⁶ Le guide régional de référence est téléchargeable à la page suivante : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a10307.html>.

annuelle, la Vergerette du Canada et le Robinier faux-acacia, ce dernier occupant une superficie importante, comme l'illustre la figure 30 de l'étude d'impact ; cette surface aurait d'ailleurs pu être précisée, au vu des enjeux liés à cette espèce invasive .

Douze habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés, la majeure partie étant constituée d'une culture céréalière parsemée de quelques espèces messicoles (5 ha environ). Quatre habitats²⁷ sont d'intérêt communautaire et inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » et également déterminant pour l'inventaire Znieff en Bourgogne Franche Comté. Un cinquième habitat constitué d'une Chênaie-charmaie mésophile est également considéré comme patrimoniale et inscrit à l'annexe I de la directive « Habitats », mais de faible superficie. Les enjeux les plus notables (modérés) sont attribués à la prairie mixte mésophile eutrophile, hors emprise d'extraction²⁸ . Enfin, le recensement des zones humides, effectué selon les critères floristique et pédologique (sur la base de 20 sondages répartis sur l'ensemble de l'emprise), s'est révélé négatif.

Sept sorties ont été dédiées à l'avifaune, dont une sortie complémentaire en janvier 2026, pour l'avifaune hivernante. La méthode de prospection repose notamment sur la technique des indices ponctuels d'abondance (IPA) à l'aide de quatre points d'écoute, avec une durée de 20 minutes, selon les préconisations habituelles. La répartition des points d'écoute est cartographiée (figure 40). Cette méthode a permis d'identifier 33 espèces sur les 61 recensées au total, aucune n'ayant été observée au sein des parcelles agricoles : leur présence a en effet été relevée au sein des lisières forestières et boisements entourant la zone de projet, d'où la présence majoritaire d'espèces typiques des milieux boisés. Quatre espèces de rapaces diurnes ont été observés (Buse variable, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle et Milan noir) : aucune ne se reproduit sur l'emprise d'étude, bien qu'à proximité immédiate pour certaines, mais toutes sont susceptibles de s'y nourrir. En tout état de cause, au moins neufs espèces patrimoniales ont été recensées, qui se reproduisent en périphérie immédiate du site d'étude (voir figure 48) et utilisent l'emprise pour au moins une phase de leur cycle biologique (par exemple nourrissage, transit, repos). Il s'agit du Milan noir, du Bruant jaune, du Bruant proyer, de la Mésange boréale, de la Linotte mélodieuse, du Pic mar, de la Pie-grièche écorcheur, de la Tourterelle des bois du Serin cini. Le site n'est pas localisé sur un couloir de migration important, ce qui explique des effectifs migrateurs assez faibles, bien que les passereaux migrateurs soient susceptibles d'être attirés par les plaines agricoles ; ce sont surtout les milieux forestiers adjacents qui sont susceptibles d'être utilisés comme sites de halte et de repos. Enfin, 22 espèces d'avifaune hivernante ont été recensées, dont une patrimoniale : le Bouvreuil pivoine. Les espèces contactées sont cartographiées sur les figures 45 à 48. Les enjeux sont jugés au plus modérés, pour 10 espèces.

Le recensement des mammifères s'est fait au cours de trois passages, par observation des indices de présence (empreintes, laissées, traces, reliefs de repas...) ainsi que sur la base d'un piège photographique déposé durant trois mois et localisé sur la figure 51. Dix espèces ont été recensées, pour la plupart forestières et communes. Seules deux espèces protégées, l'Écureuil roux et le Muscardin, ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude, tandis que la présence du Chat forestier et du Hérisson européen, également protégés, est jugée probable. Seul le Muscardin, protégé et quasi-menacé sur liste rouge régionale, se voit doté d'un enjeu modéré.

Les résultats de l'inventaire des chauves-souris reposent sur trois écoutes nocturnes passives, ce qui correspond au minimum recommandé ; elles ont été effectuées entre mai et août 2025, à l'aide d'un enregistreur automatique localisé sur six points d'écoute fixes (voir figure 52). Aucune écoute active, qui aurait permis une appréciation plus fine de l'activité, n'a toutefois été conduite. Une recherche de gîtes potentiels a été menée aux abords du site en période d'hibernation (fin décembre 2024) ainsi que sur le linéaire de la future piste d'accès. Au total, 17 arbres d'intérêt sont concernés au sein de l'AER dont sept sont directement impactés par la création du chemin d'accès, ce que le dossier considère comme un faible potentiel de sites de reproduction et de repos. Sept espèces protégées de chiroptères, au minimum, ont été détectées au niveau des boisements, de leurs lisières et des milieux ouverts : une carte localisant les corridors de déplacements des individus (figure 53) a été ajoutée suite à une demande de compléments et fait état de cette activité. Les enjeux sont jugés forts pour la Barbastelle d'Europe et modérés pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune et l'Oreillard roux.

²⁷ Les quatre habitats sont :

- une prairie en voie d'évolution vers un ourlet eutrophile ;
- une mosaïque de plantation de résineux et de prairie à Fromental ;
- un ourlet à Brachypode penné ;
- une prairie en voie d'évolution vers un roncier.

²⁸ Cet habitat se trouve en effet au droit du chemin d'accès (voir figure 31 de l'étude d'impact).

Les reptiles ont été inventoriés à l'aide de plaques réparties sur les lisières des terres agricoles ainsi que par une recherche visuelle en bordure de talus et de haies. Deux espèces protégées ont été détectées (voir figure 60) : l'Orvet fragile, pour lequel les enjeux sont jugés modérés du fait de son classement quasi-menacé sur la liste rouge régionale, et le Lézard des murailles. Aucune espèce d'amphibien n'a pour sa part été inventoriée.

Enfin, l'entomofaune a été recensée au cours de deux visites de terrain, le Cuivré des marais mentionné dans la bibliographie ayant été spécifiquement recherché (sans succès). 19 espèces de papillons de jour ont été détectées, aucune n'étant protégée, une espèce d'odonate (commune), huit espèces d'orthoptères et un individu mort de Lucane cerf-volant. Seule cette dernière espèce se voit attribuer des enjeux modérés.

Les méthodes d'inventaire sont globalement proportionnées aux enjeux réels ou potentiels du site avec des périodes de recensement favorables à l'ensemble des taxons potentiels. Les méthodes sont détaillées, justifiées et complétées pour répondre aux demandes des services de l'État. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme satisfaisante.

Impacts et mesures ERC pour les habitats naturels, la faune et la flore

L'évaluation des impacts bruts est présentée au chapitre III. En réponse à la demande de compléments émanant des services de l'État, l'étude prend en compte, en plus de l'emprise d'autorisation proprement dite, le chemin d'accès qui fera l'objet d'un défrichement. Les principales considérations qui en ressortent sont les suivantes :

- les incidences brutes sur les équilibres biologiques et la fonctionnalité écologique sont jugées négligeables à très faibles, au regard des surfaces de cultures et de chênaie-charmaie supprimées (respectivement 4,69 ha et 0,26 ha au droit de la piste d'accès) ; en effet, malgré l'intérêt écologique recensé sur plusieurs arbres au sein de cette chênaie-charmaie, le dossier la considère comme une partie insignifiante du massif forestier dans lequel elle est incluse (d'une superficie de 924 ha). De même, les 4,69 ha de cultures sont comparés aux 566 ha de milieux ouverts et systèmes prairiaux à l'échelle locale. Cette situation est notamment illustrée par la figure 88.
- Compte tenu de la présence d'espèces invasives sur le site de projet, notamment le Robinier faux-acacia (considéré comme espèce exotique envahissante majeure en Franche-Comté), le projet présente un risque de propagation significatif, que l'étude juge modéré.
- L'impact du dérangement sonore en phase de travaux préparatoires est jugé faible, en prenant en compte un démarrage de travaux hors de la période de reproduction. De même, le risque de mortalité de l'avifaune lors du défrichement, potentiellement modéré, est qualifié de nul à faible en adaptant le démarrage des travaux.
- L'impact du projet lors des phases travaux et exploitation est considéré comme faible sur la plupart des mammifères, du fait de leur activité principalement nocturne selon le dossier. Pour l'Écureuil roux dont l'activité est diurne, le niveau d'impact n'est pas évalué, l'étude considérant que ce n'est pas une espèce menacée en Franche-Comté, bien que des mesures soient prévues.
- Les impacts sur les chiroptères sont jugés nuls à faibles en phase de travaux du fait de l'application de mesures spécifiques.

A la lecture de ce bilan, on constate que seuls les impacts concernant la phase chantier sont évoqués, et qu'il n'est pas question de l'activité de la carrière (émissions sonores, poussières, vibrations, émissions lumineuses, circulation d'engins) sur ses 20 ans d'exploitation. Celle-ci engendrera pourtant nécessairement des perturbations, notamment sur les espèces protégées et sur la bonne réalisation de leur cycle biologique, au-delà de la simple emprise du projet. C'est par exemple le cas de la Sérotine commune et de la Noctule commune et potentiellement de la Barbastelle d'Europe, qui ont été contactées en vol dans la zone d'autorisation qu'elles peuvent utiliser comme zone de chasse. En outre, cette évaluation ne quantifie pas les impacts bruts pour toutes les thématiques environnementales concernées par le projet, mais elle présente leur niveau une fois les mesures de réduction (non encore présentées à ce stade) appliquées.

Enfin, le défrichement évalué à 4 108 m², prévu dans la zone d'accès à la carrière et faisant l'objet d'une demande spécifique, ne bénéficie d'aucune mesure de compensation. Il impacte pourtant des formations patrimoniales (chênaie-charmaie, prairie en voie d'évolution) qui constituent selon l'étude « un intérêt modéré pour la faune (avifaune et chiroptères notamment) » et se trouvent à proximité immédiate d'arbres servant de gîte à des espèces protégées. Rappelons que toute autorisation de défrichement est assortie d'une obligation de compensation, et ceci dès le premier mètre carré défriché

la MRAe recommande :

- **d'attribuer des niveaux d'impacts bruts du projet sur l'ensemble des composantes afin de juger des incidences réelles et de prévoir des mesures d'évitement, réduction et de compensation le cas échéant pour la phase travaux;**
- **de considérer les impacts du projet sur l'ensemble de la durée d'exploitation et non sur la seule période des travaux préparatoires, en particulier sur les espèces protégées, au-delà de la simple emprise du projet ;**
- **de proposer des mesures visant à compenser l'impact du défrichement prévu au niveau du chemin d'accès.**

L'étude d'impact détaille les mesures ERC et les impacts résiduels pour la biodiversité au chapitre VII. En effet, les boisements à l'est et au sud de l'emprise d'autorisation initiale, qui occupent une superficie totale de 2,68 ha, ont été évités (mesure E1.1a, voir figure 99) sans toutefois préciser dans le texte si cet espace reste dans le périmètre autorisé au sein de l'emprise clôturée. Cela permet particulièrement de protéger les habitats d'une faune variée, protégée et/ou patrimoniale : c'est notamment le cas de différentes espèces d'oiseaux (Pic épeiche, Grimpereau des jardins, Pouillot véloce, Mésange à longue-queue, Rougegorge familier), de mammifères (Muscardin) et de chiroptères (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule commune).

La MRAe recommande de préciser si les clôtures sont limitées au périmètre d'extraction ou d'autorisation et de garantir l'exclusion de l'exploitation sur le boisement conservé.

L'un des arbres gîtes repérés lors du recensement est également évité (mesure E2.2e), réduisant très ponctuellement le chemin d'accès à une emprise de 5 m (au lieu de 7 m). Bien que l'aménagement évite ainsi les arbres concernés, on peut se poser la question de sa faisabilité, en raison de son caractère très localisé et du passage de poids lourds qui requièrent une emprise de 7 m.

La MRAe recommande de mieux justifier la faisabilité de la réduction du chemin d'accès à 5 m (mesure E2.2e), et de démontrer sa compatibilité avec la circulation des poids lourds dans le cadre d'une utilisation quotidienne répétée.

Au-delà de l'évitement, un certain nombre de mesures de réduction sont prévues ; la mesure R1.1a vise à limiter les emprises des travaux, de manière notamment à préserver la qualité des eaux et des sols. Un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure R2.1f) est également prévu, basé sur des actions préventives (nettoyage des engins, détection et suivi par un écologue) et curatives (pour la Vergerette annuelle et la Vergerette du Canada, qui seront arrachées manuellement). Notons qu'aucune mesure n'est prévue vis-à-vis du Robinier faux-acacia, qui représente un habitat pour plusieurs espèces de faune : il sera donc conservé. Des précisions mériteraient cependant d'être fournies puisque, des trois espèces envahissantes recensées, le Robinier faux-acacia est la plus préoccupante (en raison de son statut d'espèce exotique envahissante majeure) : compte tenu de l'étendue des stations de Robinier, il semble en effet essentiel de limiter sa propagation.

La mesure R2.2l prévoit d'installer des abris ou des gîtes artificiels à destination des populations de reptiles (deux hibernaculum à proximité des lisières, dont le positionnement exact gagnerait à être précisé) et de Muscardin (trois nichoirs au sud de l'emprise d'autorisation, en lisière).

Un calendrier précis, en fonction des espèces, est annoncé en vue d'adapter la période des travaux préparatoire (mesure R3.1a) : le tableau 88 cible ainsi préférentiellement les mois de septembre et octobre. Cette mesure, couplée à l'obligation de réaliser les travaux en journée (R3.1b), permet notamment de minimiser le dérangement des espèces crépusculaires, notamment chiroptères, Lucane cerf-volant et certains rapaces nocturnes. Elle est complétée, en phase d'exploitation, par les mesures

R2.1g, R2.2k et R2.2c qui permettent de limiter les émissions de poussières et la pollution lumineuse.

Ces mesures de réduction sont enrichies par une seule mesure d'accompagnement consistant en la pose de 12 gîtes à chiroptères adaptés aux espèces forestières, à proximité immédiate de l'accès ou de la carrière. Leur emplacement définitif sera étudié avec un spécialiste chiroptérologue et il est indispensable que leur pose intervienne avant les travaux d'abattage des arbres. L'étude précise que cela vise à « *améliorer la capacité d'accueil chiroptérologique suite à la destruction de [...] deux arbres gîtes potentiels* » : il serait donc plus approprié de l'afficher comme une mesure de compensation plutôt que d'accompagnement.

Enfin, certaines mesures bénéficient d'un suivi, en phase chantier ou durant l'exploitation : le chantier bénéficiera ainsi de la coordination d'un écologue et/ou une entreprise spécialisée, en particulier pour les arbres nécessitant un abattage. Lors de la phase d'exploitation, des contrôles sont prévus pour surveiller les populations d'avifaune ainsi que l'efficacité des dispositifs mis en place (hibernaculum, nichoirs), bien que leur entretien ou leur remise en état ne soient pas spécifiés. Les espèces exotiques envahissantes seront également surveillées et une destruction est prévue le cas échéant ; pour ce contrôle, le périmètre d'intervention n'est pas précisé et il serait souhaitable que la surveillance s'effectue au-delà de l'emprise proprement dite, jusqu'aux limites de l'AER, compte tenu des risques de propagation du Robinier faux-acacia. Si la fréquence du suivi semble adaptée en moyenne (six passages sur les 20 années d'exploitation), elle pourrait être complétée par deux passages supplémentaires lors des cinq premières années. Enfin, ces suivis feront l'objet d'un protocole à transmettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la Dreal qui pourrait utilement être complété par la mise en œuvre d'obligation réelle environnementale (ORE) sur toute la durée d'exploitation et sur l'ensemble du périmètre du projet intégrant le boisement.

La MRAe recommande :

- **de procéder à la pose des 12 gîtes à chiroptères avant les travaux d'abattage des arbres et d'assurer un entretien méticuleux des dispositifs affichés comme accompagnement (gîtes, hibernaculum et nichoirs) afin d'assurer la pérennité de leur fonctionnement sur toute la durée d'exploitation de la carrière ;**
- **de contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes jusqu'aux limites de l'AER ;**
- **d'ajouter deux passages pour le suivi des mesures, au cours des cinq premières années d'exploitation (années n+3 et n+4).**

L'analyse conclut qu'après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel significatif ne subsiste et qu'une dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces n'est pas nécessaire.

4.2. Ressource en eau

Eaux superficielles

Le secteur d'étude se trouve au droit de la masse d'eau superficielle « Ruisseau le Ravin » (FRDR 10349), elle-même localisée au sein de l'unité hydrographique « Petits affluents de la Saône entre Amance et Gurgeonne ». Aucun cours d'eau permanent ne se trouve à proximité immédiate du site de projet, le plus proche étant Le Ravin, un ruisseau qui s'écoule à environ 1,5 km au sud-ouest. La commune de Combeaufontaine recoupe le périmètre du contrat de milieu « Saône, corridor alluvial et territoire associé » et se situe par ailleurs dans le périmètre du Sdage²⁹ Rhône Méditerranée 2022-2027, qui indique un bon état chimique global depuis 2015 et un état écologique moyen pour Le Ravin (avec un objectif de bon état d'ici 2027).

Eaux souterraines

Compte tenu de la nature calcaire et donc perméable des roches du secteur, l'écoulement des eaux superficielles est très peu soutenu, induisant des circulations essentiellement souterraines. Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (FRDG123). Les tracés disponibles mettent en évidence un écoulement des eaux

²⁹ Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

souterraines en direction du sud-est avec des vitesses de circulations très rapides. L'ensemble de ces éléments décrivent un aquifère karstique très fonctionnel, vulnérable aux pollutions. Le Sdage place également la masse d'eau FRDG123 concernée par le projet sur la liste des ressources dites « stratégiques », à préserver. Par ailleurs, bien que le projet se situe hors de tout périmètre de protection des captages, l'écoulement préférentiel des eaux souterraines vers le sud-est conduit à proximité de plusieurs captages d'alimentation en eau potable, sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin : il convient donc d'être particulièrement prudent, lors des différentes phases du projet (chantier et exploitation). Le dossier attribue un enjeu modéré à l'hydrogéologie et à l'alimentation en eau potable.

Le chapitre VII, dans sa première partie, décrit les mesures prévues vis-à-vis de cet enjeu, notamment le risque de pollution par les hydrocarbures, incluant des dispositifs classiques (kits de produits absorbants, arrêt immédiat d'un engin en cas de fuite, rapport d'intervention auprès de l'ARS et du gestionnaire des captages suite à une pollution accidentelle, installation d'une aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur dont le rejet sera suivi, plan de circulation). Avec l'application de ces mesures, l'étude considère comme négligeable l'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines.

La MRAe s'étonne que l'étude d'impact ne reprenne les éléments présentés à l'occasion de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Combeaufontaine sur la ressource en eau, avec un impact possible sur la ressource stratégique « La grande fontaine Larie en amont de Scey ».

La MRAe recommande d'étudier les incidences possibles sur la ressource stratégique « La grande fontaine Larie en amont de Scey » et de prévoir les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » nécessaires pour assurer la préservation de celle-ci.

4.3. Changement climatique

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à l'exploitation et à la livraison des produits finis. Elle relativise le trafic lié au transport des matériaux (11 à 17 rotations journalières³⁰) par rapport au trafic environnant, estimant à 1,7 % l'augmentation moyenne du trafic. Le dossier conclut ainsi à un impact brut négligeable sur le changement climatique sans pour autant fournir de justification étayée, d'autant que l'augmentation du trafic se chiffre à 23 % si l'on considère le seul trafic poids-lourds.

Rappelons que l'étude d'impact doit fournir un bilan carbone³¹ démontrant comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions évitées sans présentation des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (extraction, traitement et transport) et les comparer à une situation de référence.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte l'ensemble des missions liées à l'activité de la carrière, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction, et de compensation le cas échéant

4.4. Remise en état

L'ensemble des aspects liés à la remise en état fait l'objet du chapitre VIII de l'étude d'impact. Elle a pour objectif de sécuriser le site et de créer un habitat pour différentes espèces, actuellement absentes de l'emprise cultivée (Bergeronnette grise, Alouette des champs, Faucon crécerelle, Grand corbeau mais aussi reptiles ou orthoptères).

Les dispositions de la remise en état, illustrées par la figure 109 et dont le coût est estimé à 125 000 €, sont les suivantes:

- dépôt en fond de fouille dans les angles ouest et sud des matériaux d'exploitation non commercialisables (soit un volume théorique de matériaux disponibles pour le remblaiement de 58 400 m³), suivis de leur compactage et d'un nivellement ;
- régalage des calcaires de découverte puis de la terre végétale sur les remblais ;
- travaux de végétalisation dans les angles ouest et sud (respectivement 1 000 m² et 1 500 m²)

³⁰ L'étude évalue à 11 le nombre de rotations pour une production de 50 000 tonnes de granulats, et 17 rotations pour 80 000 tonnes.

³¹ Le guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, CGDD, 2022 » pourra être utilisé pour les calculs et la recherche de mesures E, R et C adaptées.

d'arbres et arbustes), à base d'espèces végétales relevées sur le secteur, bénéficiant du label « Végétal local » ou d'une traçabilité équivalente. Le remblai ouest du carreau, d'une surface de l'ordre de 8 800 m², fera pour sa part l'objet de semis herbacés visant à accueillir une avifaune nichant au sol (Alouette des champs, Alouette lulu, Bergeronnette grise, Pipit des arbres, etc) ;

- aménagement du carreau et des gradins abrupts (épuration des zones dangereuses, valorisation des irrégularités de la roche, pose de protections anti-chutes au sommet des gradins) puis surcreusement de 50 cm au point bas de la carrière afin de créer une mare temporaire (zone d'accumulation d'eau) ;
- le délaissé sud-est sera laissé en état en vue d'une recolonisation végétale, sous forme de prairie rustique extensive.

L'étude considère que compte tenu de l'enclavement du site, au sein d'un massif boisé, il n'y a pas de contrainte paysagère, bien que des plantations soient prévues. L'ensemble de ces mesures paraît proportionné au projet, cependant il paraît indispensable de prendre en compte les résultats des suivis écologiques, qui auront été réalisés durant les 20 années d'exploitation, afin de ne pas mettre en place des aménagements prévus initialement mais plus adaptés dans un environnement qui aurait évolué notamment avec le changement climatique. Par ailleurs, le dossier, dans sa description comme dans ses illustrations (voir la figure 109) ne traite pas du devenir de la piste d'accès créée entre la RD 3 et l'entrée de la carrière : ce chemin, partie prenante du projet au même titre que l'emprise d'extraction, doit faire l'objet d'une remise en état.

La MRAe recommande :

- **de prendre en compte les résultats des suivis écologiques, réalisés durant les 20 années d'exploitation, pour adapter si nécessaire le projet de remise en état (plantations diverses, sécurisation, création de mare, etc) ;**
- **de prévoir la remise en état du chemin d'accès à la carrière et de préciser ses modalités.**